

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
DE CAP-SAINT-IGNACE
RÉUNION LE MERCREDI 20 JANVIER 2016**

Réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le mercredi 20 janvier 2016 à 19 heures 30 à laquelle sont présents MM Henri-Louis Bernier, Gaétan Gaudreau, Steven Guimont, Jérôme Landry, Michel Leblanc, Régent Lemay, Jean Marois, membres, M. Gilles Guimont, inspecteur en bâtiment et en environnement, et M^{me} Sophie Boucher, directrice générale.

Absente : M^{me} Chantal Côté, conseillère

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2015;
3. Demande de modification de zonage dans la zone CbM-3;
4. Varia;
5. Levée de la réunion.

1) LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean Marois, appuyé par M. Jérôme Landry, que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

2) LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 18 NOVEMBRE 2015

Il est proposé par Henri-Louis Bernier, appuyé par Regent Lemay que le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2015 soit accepté tel que lu.

3) DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE DANS LA ZONE CBM-3

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du dossier mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE M. Olivier Doray, mandataire, demande un ajout d'usage dans la zone CbM-3 pour pouvoir utiliser un local pour son atelier d'ébénisterie et de vente de ses produits;

CONSIDÉRANT QUE l'usage 4.6.3.4 «industrie à nuisance limitée» est nécessaire pour la réalisation de son projet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil municipal d'autoriser plutôt un usage spécifiquement autorisé pour le lot 3 251 600 en ce qui concerne l'atelier d'ébénisterie et le commerce de gros pour les produits fabriqués;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jérôme Landry, appuyé par M. Regent Lemay que le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter de modifier le règlement de zonage numéro 270 en ajoutant atelier d'ébénisterie et vente de ses produits fabriqués et que cette définition soient incluses aux « USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS » du règlement de zonage, et ce, pour le lot 3 251 600 uniquement. De plus, le CCU exige que les équipements servant à la production soient installés à l'intérieur d'un bâtiment pour minimiser les bruits extérieurs. Advenant que M. Doray cesse ses opérations, les usages spécifiquement autorisés deviendront caduques.

4) VARIA

Aucun point n'est ajouté au point varia.

5) LEVÉE DE LA RÉUNION

Il est proposé par M. Steven Guimont, appuyé par M. Henri-Louis Bernier, que la réunion soit levée à 20 heures 13.